

ration y soit apposé, non-plus qu'il soit observé touchant ces débentures aucune autre formalité que celles qui sont prescrites par tel règlement.

21. Nulle corporation municipale ne souscrira d'actions ni ne contractera de dette ou obligation en vertu du présent acte, à moins ou avant qu'un règlement n'ait été passé régulièrement à cette fin et adopté du consentement préalablement obtenu de la majorité des contribuables qualifiés de la municipalité, constaté de la manière qui sera fixéé par le dit règlement, après un avis public contenant une copie du règlement projeté, inséré au moins quatre fois dans chaque journal imprimé dans les limites de la municipalité, ou si aucun journal n'y est publié, alors dans un ou plusieurs journaux imprimés dans la cité ou ville la plus voisine et en circulation dans la municipalité, et affiché dans quatre au moins des endroits les plus fréquentés de chaque municipalité.

22. Le maire, préfet ou receve, chef de toute municipalité, qui aura souscrit ou possédera des actions de la compagnie au montant de vingt mille piastres, ou au-delà, sera et continuera d'être d'office un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs autorisé par le présent acte, et aura les mêmes droits, pouvoirs et attributions que tout autre directeur de la compagnie.

23. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent sur cette somme auront été versés à une ou plusieurs des banques incorporées de cette Puissance, ou à quelqu'une de leurs succursales ou agences, il sera et pourra être loisible, aux souscripteurs, ou à aucun d'eux, de convoquer une assemblée conformément aux prescriptions ci-après mentionnées, aux fins d'élire des directeurs tel que ci-dessous prescrit; et telle élection se fera alors et là, à la majorité des souscripteurs présents; en personne ou par procureur, et les personnes ainsi nommées comme directeurs demeureront en charge et serviront comme tels jusqu'au premier mercredi de février après leur élection; et jusqu'à ce que les cinq cent mille piastres d'actions ci-dessus aient été souscrites, les personnes suivantes seront les directeurs provisoires de la compagnie:—L'honorable Walter H. Dickson, Henry Paffard, S. S. J. Brown, William Kirby, Angus Smith, John Brown, J. M. Richards, F. J. King, J. S. McMurray, S. H. McCrac, Robert F. Sage, Donald Robertson, Cheney Ames, A. G. P. Dodge, D. B. Chambers, l'honorable J. B. Robinson, Alexander Kirkland, Duncan Milloy, Edward O'Neill, S. H. Follett et Angus Morrison; pourvu toujours que les personnes ci-dessus nommées, ou la majorité d'entre elles, feront ouvrir des livres de souscription dans la ville de Niagara, et dans toute autre place qu'elle pourront de temps à autre désigner, j—n l'assemblée des actionnaires ci-après prescrite, pour recevoir les souscriptions des personnes desirant souscrire à l'entreprise; et à cette fin, il sera de leur devoir, et elles sont par le présent requises de donner avis public, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite ville ou autres places, suivant qu'elles, ou la majorité d'entr'elles, le trouveront convenable, des jour et lieu que les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions, des personnes qu'elles autoriseront à recevoir ces souscriptions, et des banques incorporées où les dix pour cent sur les souscriptions seront payés, et du délai ci-dessous fixé pour tel paiement; et chaque personne dont le nom sera inscrit dans les dits livres, comme souscripteur à l'entreprise, et qui aura versé dans les dix jours après que les dits livres auront été clos, dans les banques susdites, ou dans quelqu'une de leurs succursales ou agences, dix pour cent sur le montant des actions ainsi souscrites, au crédit de la compagnie, deviendra par là un membre de la compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges qui sont accordés par le présent à tous les membres de la compagnie ci-dessus nommés; pourvu aussi, et il est par le présent décrété, que les dix pour cent ne seront pas retirés de la banque ou employés autrement que pour les fins de la compagnie.

24. Les principaux devoirs des directeurs ainsi choisis, seront d'abord, de pourvoir aux dépenses préliminaires de l'entreprise et de les acquitter, de pourvoir au paiement des relevés, spécifications, plans et estimations exacts et détaillés des travaux à exécuter, afin de compléter la voie de navigation projetée en la manière prévue par le présent acte; aussi, de demander, annoncer, et recevoir des soumissions pour la totalité ou pour partie de l'ouvrage projeté, et de faire en général tout ce que la compagnie les autorise à faire en vertu du présent acte; aussi, d'émettre en faveur de toutes parties, personnes ou corpora-